



**Obstacles à la  
mobilité  
transfrontalière et  
recommandations  
d'action – côté France**

**Etude juridique sur les cadres  
juridiques de formation et d'emploi  
des réfugiés belges en France,  
ainsi que des réfugiés français en  
Belgique (Régions Wallonne et  
Flamande)**

Bien que le marché du travail belge représente un grand intérêt pour les français, avec des salaires plus élevés et un taux de chômage en région flamande de 3,4% (qui contraste avec les 11,8% du département du Nord)<sup>1</sup>, **ce marché du travail transfrontalier ne correspond pas à une réalité effective pour les étrangers titulaires d'une carte de séjour française ou belge, et a fortiori pour les réfugiés**. Les services de l'emploi et d'accompagnement à l'insertion contactés par la MOT du côté de la région Hauts-de-France font en effet état **à la marge de candidatures de réfugiés accueillis en France pour une mobilité professionnelle en Belgique**, et de **l'inexistence à leur connaissance de candidatures de réfugiés accueillis en Belgique souhaitant rejoindre le marché du travail français**.

Si des souhaits de mobilité de la France vers la Belgique peuvent exister, de fortes contraintes administratives et juridiques empêchent la poursuite de tels projets à leur terme, et expliquent en partie l'absence de marché du travail transfrontalier franco-belge pour les réfugiés et titulaires de la protection subsidiaires.

Pour en faire état, nous allons ici **détailler, d'une part, les contraintes pratiques et institutionnelles qui se posent pour l'insertion en France** des candidats ou bénéficiaires d'une protection internationale accordée par la France, et, d'autre part, **les obstacles à la fois opérationnels et juridiques qui annihilent les tentatives d'accès à l'emploi en Belgique** pour les réfugiés accueillis sur le sol français.

Nous pourrions **enfin mettre en avant les possibilités qui peuvent aujourd'hui exister** et qui sont en mesure de faciliter l'accès à un emploi de l'autre côté de la frontière, en marge du cadre légal et institutionnel de droit commun, pour l'embauche d'un ressortissant d'un pays non-membre de l'UE.

## **Des situations d'insertion délicates pour les candidats à l'exil en France (en local)**

Les professionnels de l'emploi et de l'insertion contactés dans le département du Nord en France mettent en avant différentes situations présentant des difficultés sensibles, situations en partie liées au contexte institutionnel et politique local, et qui restreignent les possibilités d'accès au marché du travail français pour les candidats au statut de réfugié, limitant d'autant plus leur mobilité en Belgique.

En premier lieu, **le règlement européen dit « Dublin III » (Règlement (UE) N°604/2013) a des conséquences sur l'insertion locale dans le Nord de la France** des demandeurs d'asile dont l'enregistrement de la demande a pu être fait en France, mais pour lesquels la procédure de détermination de « l'Etat responsable de l'examen de leur demande » concerne un autre pays européen, notamment l'Italie ou l'Espagne (Etats de provenance de ces demandeurs d'asile). Ces candidats à l'exil présents dans le Nord de la France sont en attente de la notification de l'autorité compétente pour l'Etat jugé responsable de l'examen de la demande d'asile, en application du règlement « Dublin III », et ainsi d'un éventuel transfert vers cet Etat. Ils doivent pouvoir répondre pendant la procédure de détermination de l'Etat responsable, à une convocation immédiate de la part de la préfecture d'enregistrement, et ne peuvent se déplacer en dehors de l'arrondissement français d'accueil. **En cas de non-réponse dans un délai d'un an par l'Etat visé en application du règlement « Dublin III », le demandeur peut réintroduire une demande en France** pour obtenir des papiers de séjour et de travail en France.

Aussi, les acteurs locaux interrogés recensent d'autres difficultés contingentes pour l'insertion des personnes en situation d'exil, notamment dans l'arrondissement de Dunkerque. Ces **difficultés seraient liées à un contexte local de manque des moyens techniques dont dispose l'Etat**, du fait de la présence sur le territoire du camp de Grande-Synthe retenant des candidats à l'exil en Angleterre. La concentration des moyens institutionnels pour le suivi et la gestion du camp impliquerait une absence de référent au sein de la sous-préfecture pour l'octroi de titres de séjour et de carte de résidents aux réfugiés/ titulaires de la protection subsidiaires reconnus en France. Les individus

---

<sup>1</sup> Le quotidien local « La Voix du Nord » du 25 septembre 2019

potentiellement concernés par ces difficultés seraient en particulier ceux placés dans l'arrondissement Dunkerquois en tant que « Mineurs Non Accompagnés (MNA) » au moment de leur arrivée en France, et qui seraient régulièrement orientés vers un droit au séjour correspondant à un statut d'« étudiants » plutôt que vers celui propre aux « réfugiés ». La carte de séjour « étudiant » ne permettant qu'un accès accessoire et à temps partiel au marché du travail, ces individus accompagnés dans leur insertion par les services de l'emploi locaux ne pourraient ainsi pas être en mesure d'honorer des promesses d'embauche en contrat à durée indéterminée et à temps complet.

Par ailleurs, les acteurs interrogés évoquent **la difficulté pour les individus en question d'effectuer un changement de statut**, notamment vers celui de titulaire du titre de séjour « vie privée et familiale » ouvrant un accès plus général au marché du travail français. Dès lors que le titre de séjour « vie privée et familiale » leur est accordé par la sous-préfecture, alors que l'autorisation de travail est délivrée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), il arrive que cette dernière refuse en l'absence de notification écrite de la décision de changement de statut à l'intéressé.

Toutefois, si les professionnels contactés mettent en avant ces principales sources de difficultés pour l'insertion d'une partie du public « en situation d'exil » accueilli, il est nécessaire de rappeler à ce stade que **ces remarques concernent les individus dont la demande d'asile n'a pas été déposée (beaucoup d'étrangers mal orientés)**, et non les réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en possession de cartes de résident et de titres de séjour en cours de validité et les autorisant à travailler. Néanmoins, d'autres difficultés se présentent à ces derniers dès lors qu'ils souhaitent accéder à l'emploi transfrontalier.

## **Des obstacles aux tentatives de départ en Belgique des réfugiés titulaires de documents français et vice versa et propositions pour ouvrir l'accès à un emploi de l'autre côté de la frontière, en marge du cadre légal en vigueur**

Bien que de nombreuses opportunités d'emplois puissent y exister, la mobilité en Belgique des réfugiés accueillis sur le territoire français rencontre plusieurs freins, dont ci-après les principaux dont la MOT a eu écho.

**Des obstacles pratiques<sup>2</sup> d'abord**, avec **la difficile adaptation des compétences** et des qualifications des réfugiés accueillis aux exigences des marchés de l'emploi locaux. **La barrière linguistique** joue également un rôle très important, l'apprentissage de la langue française restant difficile malgré la grande implication des bénéficiaires de l'accompagnement. L'accès à un emploi flamand est d'autant plus contraint de ce fait que les étrangers en France commençant à s'intégrer ici, envisagent difficilement l'apprentissage du néerlandais.

Enfin, les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire **possèdent rarement un véhicule personnel** et se déplacent le plus souvent à pied, dans un périmètre limité. Les acteurs locaux de l'insertion relèvent que certains d'entre eux peuvent être amenés à utiliser le train et les transports en commun, mais que l'accès au territoire belge reste hypothétique pour les localités du Nord qui n'y sont pas reliées directement par une liaison ferroviaire.

Au-delà de ces obstacles pratiques pour l'accès à l'emploi transfrontalier, **la principale barrière à la mobilité pour les quelques réfugiés qui ont pu chercher et trouver une offre d'emploi en Belgique/ France est propre au cadre juridique et administratif français et belge existant.**

**NB : CONSTAT GENERAL : Une autorisation de travail et un droit de séjour en France ne confèrent de droits à l'emploi qu'en France, de la même manière que pour un permis de travail et une carte électronique en Belgique qui ne donnent accès qu'au marché de l'emploi belge.**

---

<sup>2</sup> Constatés en France mais sensiblement proches de la situation belge

**1) Principe : Les emplois classiques et de longue durée nécessitent la délivrance d'un titre de séjour dans le pays d'accueil (les réfugiés français en Belgique et les réfugiés belges en France) en plus du permis de travail.**

En Belgique, le système s'appelle « système de permis unique ». L'employeur doit d'une part faire la demande d'un permis de travail auprès de la Région concernée. Cette demande est gratuite (source : Bloom Law Firm), bien que les acteurs de l'emploi français contactés fassent mention de l'obligation pour l'employeur belge de payer une taxe, en cas d'embauche d'un étranger ne disposant pas de titre de séjour belge. D'autre part, le réfugié doit disposer d'un titre de séjour belge (carte électronique A), titre qui relève de la compétence de l'Etat fédéral belge, et qui implique pour son obtention de résider sur le territoire belge.

En France, l'exercice d'une activité professionnelle nécessite l'octroi d'une autorisation de travail délivrée par le service de la main d'œuvre étrangère de la DIRECCTE, cette autorisation conditionnant l'obtention dans le même temps d'un titre de séjour accordé par la préfecture du lieu de résidence.

**2) Exceptions :**

**A. les professions dites « sensibles » et correspondant à des emplois hautement qualifiés (professeurs d'université, stagiaires auprès d'une organisation internationale, sportifs professionnels, journalistes, acteurs/actrices...) ne requièrent qu'un permis de travail temporaire (Belgique), voire ne nécessitent pas d'autorisation de travail (France)**

En Belgique, pour les professions dites « sensibles » et correspondant notamment à des emplois hautement qualifiés (professeurs à l'université, stagiaires auprès d'une organisation internationale, sportifs professionnels, journalistes, acteurs/actrices...), **un permis de travail temporaire suffit. Cependant, ce permis de travail n'est accordé à l'étranger ne disposant pas de titre de séjour en Belgique que si l'employeur justifie qu'il n'a pas réussi, dans un délai raisonnable, à embaucher quelqu'un d'autre sur le marché du travail local. Cette possibilité n'est ouverte que pour un emploi de courte durée ne dépassant pas les 90 jours sur une année civile.** Il serait, à ces conditions, possible d'embaucher un réfugié/ titulaire de la protection subsidiaire disposant d'un titre de séjour français.

En France, les seuls cas exemptés de l'obtention d'une autorisation de travail sont **ceux des titulaires d'une carte bleue européenne (ou passeport talent), ceux pour l'exercice de certains emplois très courts à caractère évènementiel ou ceux qui exercent des professions très qualifiées.** Il en va de même dans le cas du détachement, car les travailleurs détachés restent soumis à son employeur d'origine.

**B. Le statut de travailleur détaché ne nécessitant pas de carte de séjour et de permis de travail dans le pays de destination**

Une dernière possibilité d'exemption est liée au statut de travailleur détaché, qui peut permettre à un bénéficiaire du statut de réfugié en Belgique de travailler en France dès lors que cet emploi est exercé soit (Article L1262-1 du code du travail) :

- directement pour le compte de son employeur établi en Belgique,
- dans le cadre d'un contrat établi entre son employeur belge et le destinataire de la prestation en France,
- dans le cadre d'une mobilité entre les entreprises d'un même groupe.

### C. l'accès au marché du travail frontalier pour les étrangers et les réfugiés non ressortissants de l'Union Européenne titulaires de la carte de résident de longue durée – UE facilité

Cette carte est délivrée en application de la directive 2003/109/CE du Conseil (complétée par la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil) par les Etats membres « *aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause* ». **Cette carte permet notamment de séjourner plus de trois mois au sein d'un autre Etat membre, sans avoir besoin d'obtenir un visa de long séjour au sein de celui-ci.**

**L'accès au marché du travail en France reste néanmoins toujours conditionné à l'obtention de l'autorisation de travail délivrée par les services de la DIRECCTE, de même qu'à l'obtention d'une carte de séjour dans les trois mois de l'arrivée sur le territoire.**

**Une possibilité est spécifiquement accordée en Région flamande pour les titulaires de cette carte de résident de longue durée – UE pour l'accès au marché du travail local.** Le décret du gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant application de la loi du 30 avril 1999 sur l'emploi de travailleurs étrangers précise ainsi que : « *sont admis au travail pour une durée indéterminée : (...) 2° les ressortissants étrangers qui ont obtenu le statut de ressortissants de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne (...) qui sont en possession d'un titre de séjour légal en Belgique [obtenu automatiquement auprès de l'Etat fédéral sur la base de ce statut européen] et qui prouvent qu'ils ont travaillé pendant une période ininterrompue de douze mois dans la période maximale de dix-huit mois qui précède immédiatement la demande.* » **Cette disposition peut ainsi être une opportunité pour les réfugiés installés depuis cinq ans en France et souhaitant intégrer le marché du travail flamand.**

### D. l'accès au marché du travail frontalier de saisonniers facilité

Un cadre légal spécifique existe pour le travailleur étranger qui effectue **des prestations régulières et temporaires sur le sol français**, et qui obtient une carte de séjour pluriannuelle portant la mention de « travailleur saisonnier » pour laquelle **il s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France** (article L313-23 du Ceseda), ainsi qu'une autorisation de travail préalable auprès de la DIRECCTE.

### 3) **Recommandations** : Un statut de travailleur frontalier pour les réfugiés/ titulaires de la protection subsidiaire et les ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne ?

#### **Le statut de frontalier**

La directive européenne 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée précise que « *les travailleurs frontaliers peuvent être soumis à des dispositions particulières du droit national* », concernant notamment les conditions de mobilité professionnelle et de résidence de ces travailleurs étrangers résidents de longue durée au sein du territoire européen. Cette disposition n'est toutefois pas reprise dans le droit français interne en ce qui concerne les réfugiés et titulaires de protection subsidiaire, où elle pourrait permettre **d'introduire la possibilité de disjoindre le territoire national de résidence de celui où serait exercé l'emploi de ces travailleurs frontaliers étrangers**, comme peut l'illustrer le cas des travailleurs saisonniers.

**Une action auprès des autorités pour l'ouverture du statut de frontalier aux réfugiés/ titulaires de la protection subsidiaire est envisageable. Dans ce cas leur accès au marché de l'emploi de l'autre côté de la frontière pourrait être facilité (obtention de papiers, exemption de papiers, etc.).**